



Décision relative à une demande d'extension d'usages d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'extension d'usages de la matière fertilisante (produit simple) **KAIZ' N***

de la société

OVINALP FERTILISATION

enregistrée sous le

n° 2024-0826

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 septembre 2024,

Considérant que l'extension d'usage, pour une utilisation en tant que matière fertilisante seule en pulvérisation foliaire sur cultures légumières à feuilles, artichaut, tomate, poivron, aubergine, melon, courgette, concombre, pastèque, autres cultures légumières, tomate industrielle, arbres fruitiers, kiwi et vigne, a été autorisée en Italie,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est étendue** en France aux cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	KAIZ' N
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	OVINALP FERTILISATION La tour du Puy Ribiers 05300 VAL BUECH MEOUGE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre à base d'acides aminés d'origine animale
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	731-2022.01
Numéro d'AMM	1221049

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 08/04/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation de la matière fertilisante

Revendications non retenues (effets non démontrés)

Utilisation en tant qu'additif agronomique dans le cadre de la norme NF U44-204.



Liste des nouvelles cultures autorisées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Volume de dilution	Mode d'apport	Époques d'apport / stades d'application
Cultures légumières	3 kg/ha	3/an	300 à 1000 L	Pulvérisation foliaire	A partir de 10 jours après le repiquage. Intervalle minimum entre les applications : 12 jours.
Fruits à pépins, fruits à noyau et olivier	3 kg/ha	3/an	300 à 1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 70 et BBCH 79 (grossissement des fruits). Intervalle minimum entre les applications : 12 jours.
Kiwi	3 kg/ha	3/an	300 à 1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 70 et BBCH 79 (grossissement des fruits). Intervalle minimum entre les applications : 12 jours.
Vigne (raisin de table et raisin de cuve)	3 kg/ha	3/an	300 à 1000 L	Pulvérisation foliaire	Entre les stades BBCH 70 et BBCH 79 (grossissement des fruits). Intervalle minimum entre les applications : 12 jours.



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Les phrases :

- « Ne pas appliquer le produit en présence des parties consommables. »
- « Ne pas appliquer le produit sur des cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol. »

sont retirées

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.